

de mettre ce Commerce entierement entre *les mains des Sujets de Sa Majesté Imperiale*? Il faut, sans doute, que dans la chaleur des contestations, cette clause ait échappée aux attentions de la Chambre. Il n'eût pas été possible autrement, qu'elle eût permis qu'on inserât dans son Adresse une proposition si diametralement contraire au Texte formel du Traité.

On n'en peut pas dire de même des *Indes Espagnoles Occidentales*, comprises avec les Orientales, dans la même proposition. Car il n'en est pas dit un seul mot dans tout le Traité, ni en termes propres, ni en termes équivalens. Mais c'est en cela même que l'insubsistance de cette proposition paroît plus clairement. Car enfin, du moment que les Loix generales deffendent le Commerce & l'accès de ces Indes, à tous les Etrangers, on ne peut prétendre d'y être admis qu'en vertu d'une concession particuliere & très-expresse. Sans cela tout le Commerce qu'on y entreprendroit seroit clandestin, frauduleux & de contrebande. Or il ne se trouve dans le Traité, ni hors du Traité, aucune concession de cette nature, en faveur des Sujets de S. M. Imp & Cath. Comment donc a-r'il pû paroître à la Chambre qu'il a été fait dans la vûë de leur livrer entierement ce Commerce?

L'Adresse de la Chambre des Communes, ne s'explique pas dans les mêmes termes; mais ce qu'elle en dit, ne s'accorde pas mieux avec le Traité même, que ce qu'on en trouve en celle des Seigneurs. Elle y énonce *que le fatal but dudit Traité de Commerce, tend à l'entiere destruction des principales branches du Commerce de la Grande Bretagne en violation de plusieurs Traitez solempnels qui sont encore en force.* Elle ne dit pas quelles branches, mais il est aisé de comprendre par tout